

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAZELENERGIE GENERATION

CENTRALE DE PROVENCE
13590 Meyreuil

Références : D-0558-MRS-2024 SPR/CC/880/2024
Code AIOT : 0006400023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement GAZELENERGIE GENERATION implanté CENTRALE DE PROVENCE 13590 Meyreuil. L'inspection a été annoncée le 20/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée afin de vérifier la mise en place des dispositions et propositions de l'exploitant en réponse à l'inspection réalisée n° 2023 portant sur la thématique de l'approvisionnement en Biomasse de l'usine. Par ailleurs, des demandes d'information ont été faites au préfet s'agissant de l'utilisation de bois provenant de la centrale et utilisé comme dispositif d'amendement dans le département des Alpes de Haute Provence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZELENERGIE GENERATION
- CENTRALE DE PROVENCE 13590 Meyreuil
- Code AIOT : 0006400023
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La centrale de Provence est une installation de production d'électricité à partir de Biomasse. Cette activité se déroule au sein de la Tranche 4 de l'usine, la Tranche 5 ayant été déclarée au préfet en cessation d'activité, elle n'est plus en service. Elle dispose d'un arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 qui encadre l'activité. Par une décision du 27 mars 2023 du Conseil d'Etat, renvoyant au jugement de la CAA de Marseille attendu quant à la contestation de l'arrêté d'autorisation, un arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2023 encadre désormais les dispositions réglementaires transitoires pour une durée de 18 mois du fonctionnement de l'activité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Approvisionnement et contrôle de la qualité des combustibles entrants	AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 8.1.2	Astreinte	-
3	critères d'acceptation de bois déchets	AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 8.1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	contrôle à la réception sur le site pour les biocombustibles	AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 8.1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'approvisionnement	AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 8.1.1	Sans objet
5	Surveillance des retombées de poussières	AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 9.2.1.5.3	Sans objet
6	plainte	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L.541-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection montre que certains engagements pris par l'exploitant dans le cadre de sa réponse à l'inspection portant en 2023 sur l'approvisionnement de la Biomasse dans la centrale ont été effectivement mis en place. Certains sont en cours d'installation et des compléments sont demandés en ce sens. Il est rappelé la nécessité de réaliser une information préalable du préfet en cas de dérogation du plan d'approvisionnement, sur la base de justificatifs liés à des contraintes sanitaires. Toutefois, l'inspection relève que l'exploitant n'a pas mis en place l'ensemble des contrôles et audits prévus auprès de ses fournisseurs prévus à l'article 8.1.2.1 de l'arrêté du 14 avril 2023. En conséquence, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement sont proposées après la réception des réponses apportées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'approvisionnement

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'approvisionnement
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les engagements de son plan d'approvisionnement biomasse détaillé en annexe 3. La quantité maximale annuelle de biocombustible (déchets de bois) consommée par la chaudière Provence 4 est de 89 335 tonnes ramenées à une humidité de 10 %. L'exploitant limite son approvisionnement annuel à 100 000 t de plaquettes de bois en provenance de la région PACA
Constats : L'exploitant fait une distinction entre le plan d'approvisionnement de la biomasse qui arrive au sein de l'usine et le plan d'approvisionnement de la biomasse consommée par le fonctionnement de l'installation. S'agissant de la biomasse qui entre sur le site, les approvisionnements sont conditionnés en fonction des contrats passés prévoyant des échéances variables selon les fournisseurs et dépendent du temps de fonctionnement de la centrale. Dès lors, les dispositions de l'annexe 3 de l'APMD du 14 avril 2023 concernant la répartition des entrées par origine géographique ne peuvent être garanties sur une année calendaire. L'exploitant a présenté le bilan en 2023 de ces entrées, qui se décomposent en : - Bois végétaux origine France : 11,22% - Bois végétaux origine internationale : 0,58% - pellets origine France : 13,3% - pellets origine internationale : 73,35% - Bois "résidus" classe A : 0,82% - Bois "résidus" classe B: 0,71% Le bilan de cette décomposition montre néanmoins que les apports de plaquettes de bois en provenance de la région PACA entrés dans l'usine sont inférieurs à 100 000 tonnes. S'agissant de la consommation de bois par la centrale, l'exploitant indique qu'il établit chaque année, dans le cadre des échanges avec la cellule régionale biomasse, un bilan des consommations, suivi informatiquement appelé "Biomasse reporting managing tool". Pour l'année 2023, l'exploitant n'a pas établi ce bilan du fait de sa sortie du tarif de rachat régulé en fin d'année 2022. L'inspection des installations classées demande que ce bilan soit réalisé et transmis sous un délai d'un mois.
En réponse, l'exploitant a fourni le document par un mail du 22 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 2 : Approvisionnement et contrôle de la qualité d combustibles entrants
Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, admissions combustibles /déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 2.1.3, un programme de contrôle de la qualité de tous les combustibles utilisés. Ce programme comprend notamment une caractérisation initiale et un procédé régulier de contrôle de

la qualité des combustibles et répond aux exigences définies aux points i) à iii) de la MTD 9 de la décision d'exécution (UE 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée. Afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion et de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste, dans le cadre du système de management environnemental, à inclure les éléments suivants dans les programmes d'assurance qualité/contrôle de la qualité, pour tous les combustibles utilisés :

- i) caractérisation initiale complète du combustible utilisé, y compris au moins les paramètres énumérés ci-après et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente;

- ii) contrôle régulier de la qualité du combustible afin de vérifier qu'elle correspond à la caractérisation initiale et aux spécifications de conception de l'installation. La fréquence des contrôles et les paramètres retenus parmi ceux du tableau ci-dessous sont déterminés par la variabilité du combustible, après évaluation de la pertinence des rejets polluants (par exemple, concentration dans le combustible, traitement des fumées appliqué);

- iii) Adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités. La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la seconde hypothèse, l'exploitant s'assure de recevoir les résultats complets sous forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur (attestation de conformité). La caractérisation initiale prévoit pour les combustibles ci-dessous, la quantification des paramètres suivants :

- Charbon : PCR PCI, humidité, composés volatiles, cendres, carbone lié, C, N, H, O, S, Br, Cl, F Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)

- Biomasse : PCI, humidité, C, Cl, F, N, S, K, Na, Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) Le contrôle régulier des combustibles comprend a minima les paramètres et substances à caractériser ainsi que les fréquences a minima associées décrites dans le tableau ci-dessous. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le prélèvement et l'analyse effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au présent article :

- - pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;
- - pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;
- - pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ;
- - pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ;
- - pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ;
- - pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ;
- - pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure).

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter au cours de l'inspection les bilans des analyses qu'il a réalisées concernant le contrôle des paramètres visés à l'article 8.1.2.1 de l'APMD du 14 avril 2023 pour les apports des bois SSD de ses fournisseurs pour la période juillet-août 2023, qui sont les dernières dates d'approvisionnements de ces fournisseurs avant l'arrêt de l'activité en 2023.

Notamment, l'inspection des installations classées demande que lui soit adressé, pour les fournisseurs suivants, le bilan des analyses y compris avec les rapports du laboratoire d'analyse :

- Interval période juillet-août 2023,
- AM Environnement juillet-août 2023,
- PAPREC juillet-août 2023

Par ailleurs, l'exploitant adresse le bilan des analyses des métaux détaillés à l'article 8.1.2.1 de l'APMD à la fréquence de 2 par an par fournisseur.

L'exploitant a présenté par un mail du 10 avril 2024, les différents rapports d'analyses qu'il a réalisés pour ces fournisseurs. L'inspection note toutefois que des réceptions de bois ont été réalisées durant les premiers jours du mois d'août 2023, selon le tableau présenté au cours de la visite. Or l'exploitant n'a pas réalisé d'analyses en août de ces réceptions, hormis le 1er août pour la réception du fournisseur INTERVAL.

Sur les résultats présentés, l'inspection relève que les analyses du rapport INTERVAL effectuées le 17 juillet 2023 présentent un dépassement du paramètre Arsenic (valeur mesurée à 13,39 mg/kg, pour un seuil fixé à 4 mg/kg par l'article 8.1.2.2 de l'AP du 14 avril 2023). Ce lot aurait dû être écarté, ce qui ne semble pas avoir été le cas. En tout cas, l'exploitant ne le précise pas.

Les autres bilans présentent des résultats conformes. L'inspection considère que ces éléments ne sont pas suffisamment justifiés en ce qui concerne à la fois la conformité des réceptions de bois et sur la traçabilité des lots acceptés ou refusés ainsi que leur devenir.

L'exploitant n'a pas réalisé les audits auprès de tous les fournisseurs de ces bois en 2023 à l'exception des sociétés ALCYON et SVBE. En effet, il indique dans sa réponse du 10 avril 2024 que l'arrêt de l'approvisionnement du bois dès le mois d'août a conduit à repousser la réalisation des audits prévus sur la fin de l'année faute d'activité et en considérant que ces fournisseurs auraient pu contester la légitimité de cet audit.

L'inspection considère que cette réponse reste globalement insuffisante au regard de l'exigence réglementaire qui n'impose pas le fonctionnement de la centrale à la réalisation de ces audits. Par ailleurs, la fourniture de ces bois n'est que suspendu à la reprise de l'activité ce qui ne compromet pas la légitimité à la mise en place d'un processus de traçabilité des apports.

L'inspection des installations classées constate ainsi que l'exigence réglementaire n'a pas été satisfaite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : critères d'acceptation de bois déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 8.1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, critères d'acceptation de bois déchets

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée : Origine géographique des déchets de bois répondant à la définition de biomasse b)v) et b)i) : • Bouches du Rhône(13) • Départements limitrophes : 30, 84, 04, 83, 2A et 2B • Territoire national : départements suivants : 05, 06, 07, 11, 12, 15, 26, 30, 34, 38, 43, 48, 63, 66, 73, 81, 83, 84 Critères physico-chimiques Les déchets répondant à la définition de biomasse b)v) et b)i) pour la fraction ligneuse des déchets verts ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants : Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant à la définition de biomasse b)v) et b)i) pour la fraction ligneuse des déchets verts respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

Constats :

L'exploitant indique qu'il a réceptionné des bois collectés à la suite de l'incendie d'août 2023 dans la forêt des Landes. Il n'a toutefois pas informé au préalable le préfet de ces entrées qui ne respectent pas les dispositions de l'origine géographique prévues dans le plan d'approvisionnement, ni présenté

les justificatifs de réquisition invoqués au cours de la visite.

L'exploitant doit présenter les éléments de justification qui l'ont conduit à réceptionner ces bois.

En réponse du 10 avril 2024, l'exploitant a présenté un courrier émanant du préfet de la région Nouvelle Aquitaine qui demande à ce que des débouchés soient trouvés par les exploitants forestiers pour l'élimination des bois infectés par des scolytes. Bien que ces éléments sont de nature à justifier la réception de ces bois par Gazel, il reste nécessaire que l'information préalable au préfet des Bouches-du-Rhône soit réalisée, notamment en cas de modification du plan d'approvisionnement fixé à l'annexe 3 de l'AP du 14 avril 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : contrôle à la réception sur le site pour les biocombustibles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 8.1.4.

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle à la réception sur le site pour les biocombustibles

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, à l'arrivée sur le site, et avant déchargement, chaque camion assurant la livraison de biocombustibles (déchets de bois) fait l'objet d'une vérification :

- D'une pesée du chargement
- Du contrôle de l'absence de radioactivité (l'installation est équipée d'un portique de détection de substances radioactives)
- De l'existence d'une attestation d'acceptation préalable. En cas de non-conformité avec l'attestation d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées une liste de producteur clairement identifiés, dont les déchets proviennent d'un procédé de fabrication relativement constant. Le contrôle de ces déchets est réalisé en respectant les modalités suivantes : Sur chaque camion : • Contrôle visuel du respect de l'article 8.1.2.3 (déchets interdits) • Contrôle de la validité de l'attestation d'acceptation préalable. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant est en train de procéder à l'installation d'une caméra (dans le courant de cette semaine) visant à contrôler visuellement depuis le poste de commande, le chargement de bois des camions arrivant sur le portique d'entrée récemment installé et qui est équipé d'un détecteur de radioactivité et d'une mesure thermique pour contrôler le niveau d'échauffement du bois dans le camion.

L'exploitant indique qu'une procédure d'acceptation des camions a été mise en place et vise spécifiquement le contrôle de la radioactivité et de la vérification des sources de chaleur. En revanche, elle est en révision afin d'ajouter les dispositions à prendre du fait de l'installation de la caméra de contrôle visuel.

L'exploitant adresse sous 1 mois la procédure mise à jour à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 9.2.1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des résultats des mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place autour du site un réseau de surveillance des retombées de poussières. Les lieux d'implantation sont définis en accord avec l'inspection des installations classées. Ce réseau est constitué d'au moins 7 points de mesure. Chaque point de mesure fait l'objet d'un relevé et d'une mesure suivant la norme applicable (NFX 43-007 décembre 1973 - pollution atmosphérique - mesures des "retombées" par la méthode des 'plaquettes de dépôts'). Le relevé des plaquettes est réalisé tous les 15 jours. Aucune différence de valeur entre le point de référence placé au vent et le résultat le plus élevé des points de mesure placé sous le vent ne doit être supérieur à 0.5 g/m ² /jour. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant informe l'inspection des installations classées sans délai en expliquant les raisons de ce dépassement et en précisant les dispositions prises pour y remédier.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des analyses de l'année 2024 (résultats des 3 premières quinzaines). Les mesures présentées ne montrent pas de dépassements des écarts supérieurs au seuil de 0,5g/m ² /jour. L'exploitant a noté que des activités extérieures notamment du fait des chantiers de rénovation de la ZAC notamment, qui se trouvent à proximité des zones d'installation des plaquettes conduisent à faire évoluer à la hausse le bruit de fond des mesures relevées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : plainte

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L.541-3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets de bois de l'incendie de 2022
Prescription contrôlée : I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III.-Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV.-Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la

Constats :

L'exploitant a confirmé avoir opéré en 2023 des cessions à titre gratuit des résidus de bois issus de l'incendie d'octobre 2022. En effet, ces bois présentent un taux de fines élevé et la présence de chlore du fait de l'utilisation de l'eau de mer pour l'extinction. L'exploitant a ainsi jugé impropre à la combustion ces résidus afin notamment de se prémunir du risque de corrosion. Le volume de ce lot représente 33 000 tonnes. De ce fait, un exutoire permettant de les valoriser comme amendement agricole, bénéficiant d'une validation à la norme NFU 44-051 permettant cet amendement a été mis à

jour auprès d'un de ses fournisseurs.

L'exploitant demande à l'exploitant de lui indiquer quelles ont été les bases utilisées pour cette transaction.

En effet, l'inspection relève qu'aucune information préalable pour ce type d'usage n'a été déclaré auprès de la préfecture.

L'exploitant a présenté par un mail du 26 avril 2024, des éléments permettant de justifier son opération de cession des bois issus de l'incendie d'octobre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite